



Arrêt

n° 171 082 du 30 juin 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 22 janvier 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°169 723 du 14 juin 2016 ordonnant la réouverture des débats et convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANTI loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a introduit une demande d'asile le 10 juillet 2015.

1.2. Saisies d'une demande de prise en charge du requérant sur la base de l'article 12.4. du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), (ci-après : le Règlement Dublin III), les autorités portugaises ont marqué leur accord, le 28 octobre 2015.

1.3. Le 22 janvier 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, lui a été notifiée le même jour et est motivée comme suit : « La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe au Portugal (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé déclare être venu en Belgique le 07.07.2015, dépourvu de tout document d'identité et qu'il a introduit une demande d'asile en date du 10.07.2015.

Considérant que le 11.09.2015, les autorités belges ont adressé aux autorités portugaises une demande de prise en charge du candidat (notre référence BEDUB1 8090425) ;

Considérant que les autorités portugaises ont marqué leur accord quant à la prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 (référence portugaise : 358.15BE) en date du 28.10.2015 ; Considérant que l'article 12.4 susmentionné stipule que : Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de

plusieurs titres de séjour périmé depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un Etat membre, les paragraphes 1, 2, 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des Etats membres [...] »

Considérant que d'après le système AFIS-VIS- BUZAE, le candidat s'est vu délivrer, sous l'identité de [B.A.], le visa (PRT30561408036579) de type c pour un séjour d'une durée de 90 jours.

Considérant que l'intéressé ne reconnaît pas avoir sollicité un visa pour le Portugal par les autorités diplomatiques angolaises ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 depuis qu'il y a pénétré ;

Considérant que l'intéressé a indiqué être venu précisément en Belgique parce que celle-ci a colonisé le Congo ; Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ; Considérant que l'intéressé a affirmé qu'il n'a pas de problème de santé et que rien n'indique dans son dossier que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9 bis ou 9 ter de la loi du 15 décembre 1980

Considérant que le centre de Fraipont a faxé un certificat médical informant que le requérant est incapable de se rendre à l'Office le 12.11.2015 à cause d'une fracture de col fémoral gauche, mais depuis cette date l'intéressé n'a soumis aucun document médical indiquant qu'il suit un traitement lourd continu en Belgique, qu'il a été suivi dans un autre pays, qu'un traitement doit être suivi pour des raisons médicales en Belgique ;

Considérant que l'intéressé a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe ;

Considérant que l'intéressé n'a invoqué aucune raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, §1er. 11 a déclaré lors de son audition n'avoir aucune raison à avancer au sujet du Portugal et qu'il a décidé de demander l'asile en Belgique.

Considérant que le Portugal est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que le Portugal est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes ;

Considérant que le Portugal est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités portugaises en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que le requérant aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités portugaises en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'il n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités portugaises ne sauront garantir sa sécurité ou qu'elles ne pourront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités portugaises ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour le candidat un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités portugaises décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun autre problème par rapport au Portugal qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire portugais ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités portugaises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que le Portugal est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant que le Portugal est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant en outre, que les directives européennes 2003/09/CE, 2005/85, 2004/83 ont été intégrées dans le droit national portugais de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités portugaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités portugaises au Portugal (4). »

1.4. Le Conseil ordonne la réouverture des débats dans un arrêt n°169 723 du 14 juin 2016, afin d'entendre les parties quant à l'incidence sur la présente affaire de l'expiration du délai de transfert de six mois prévu à l'article 29.2 du Règlement (UE) n ° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après : Règlement Dublin III), et/ou l'éventuelle prorogation dudit délai conformément à l'article 29 du Règlement Dublin III.

2. Question préalable – Intérêt du recours

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 29.2 du Règlement Dublin III porte que « Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».

Or, force est de constater que le délai de six mois prévu par cette disposition est, à l'heure actuelle, écoulé, et que ce délai n'a pas été prolongé, en telle sorte que les autorités portugaises ne sont plus responsables du traitement de la demande d'asile du requérant, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

2.2. Interrogées, à l'audience du 29 juin 2016, quant à l'incidence sur la présente affaire de l'expiration du délai de transfert et de la conséquence prévue par l'article 29 du Règlement Dublin III, la partie requérante, qui s'en réfère aux écrits de la procédure, ne conteste pas que le délai de six mois prévu par l'article 29.2 du Règlement Dublin III est écoulé et ne formule aucune observation spécifique quant au constat selon lequel elle n'a, en conséquence, plus d'intérêt au recours. La partie défenderesse confirme, pour sa part, qu'il ne ressort pas du dossier administratif que ledit délai aurait été prorogé.

2.3. Le Conseil estime qu'au vu de ce qui précède, la partie requérante n'a plus intérêt au recours, dès lors que le requérant est autorisé à séjourner sur le territoire belge dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

N. CHAUDHRY